

DROIT D'ACCUEIL POUR LES ELEVES
DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE



Quel est son fondement juridique ?

Loi n° 2008-790 du 20 août 2008
parue au Journal Officiel de la République Française
du 21 août 2008



Quels sont les élèves concernés ?

- Tous les élèves...

des écoles maternelles et élémentaires...

publiques et privées.



Quels sont les acteurs concernés ?

- Pour les écoles de l'enseignement privé :
 - les organismes gestionnaires.
- Pour les écoles publiques :
 - l'Education nationale ou les communes.

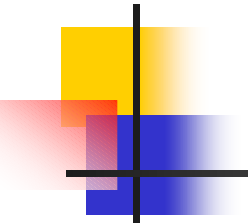


Quand appartient-il aux communes de mettre en place un service d'accueil ?

- En cas de grève...

lorsque, dans une école, le nombre d'enseignants ayant déclaré à l'inspection académique leur intention de participer à la grève atteint 25 % des personnels enseignants de l'école.

Comment les communes sont-elles informées ?

- 
- l'inspection académique informe les maires, par école, du nombre de personnes ayant déclaré leur intention de participer à la grève et de la nécessité ou non d'organiser un service d'accueil...

par courrier électronique...

dès la fin du délai donné aux enseignants pour déclarer leur intention de participer à la grève...

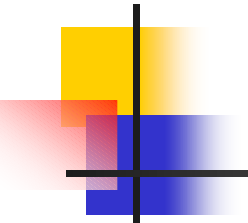
48 heures avant le début de la grève
(ce délai comporte au moins un jour ouvré).

Qui se charge de l'information des familles ?



- La commune informe les familles des modalités d'organisation du service d'accueil par les moyens qu'elle juge les plus appropriés.
- Les directeurs d'école facilitent la mise en place des mesures d'information prévues par la commune.

Où le service d'accueil peut-il être organisé ?

- 
- La commune détermine librement le lieu d'accueil des enfants. Elle peut également choisir de regrouper l'ensemble des enfants dans un même lieu.
 - L'accueil peut être assuré :
 - dans les locaux de l'école, y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement. Le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classes libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs soient utilisés par la commune,
 - dans des locaux extérieurs à l'école.



Qui peut assurer le service d'accueil ?

- La loi prévoit que le maire établit un « vivier d'intervenants » susceptibles d'assurer le service d'accueil. Le maire peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centres de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves...
- Le code de l'action sociale et des familles n'exige pas de qualification spécifique et n'impose pas de normes en termes d'encadrement tant que l'accueil ne dépasse pas 14 jours par an.
- La loi précise simplement que le maire doit veiller à ce que les personnes employées « possèdent les qualités nécessaires pour accueillir et encadrer les enfants ».



Qui peut assurer le service d'accueil ? (suite)

- La commune transmet à l'inspecteur d'académie la liste des personnes susceptibles d'assurer le service d'accueil.
- Le maire informe au préalable les personnes concernées de cette vérification.
- L'inspecteur d'académie vérifie que ces personnes ne figurent pas sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes .



Qui peut assurer le service d'accueil ? (fin)

- Lorsque l'inspecteur d'académie est conduit à écarter certaines personnes de la liste, il en informe le maire sans en divulguer les motifs.
- Le directeur transmet ensuite la liste qu'il a reçue du maire aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école, pour information. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par le maire.
- Les personnes chargées d'assurer le service d'accueil deviennent à cette occasion des agents publics de la commune et sont par conséquent soumises au principe de neutralité du service public.



Quelles sont les modalités de compensation financière ?

- L'Etat verse aux communes qui ont organisé un service d'accueil une compensation financière. Cette compensation est calculée pour chaque école ayant donné lieu à l'organisation par la commune d'un service d'accueil. Elle correspond au montant le plus élevé entre :
- Une somme de 110 euros par jour et par groupe de 15 enfants effectivement accueillis, le nombre de groupes étant déterminé en divisant le nombre d'enfants accueillis par 15 et en arrondissant à l'entier supérieur. Ce montant est indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- Le produit, par jour de mise en œuvre, de neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par le nombre d'enseignants ayant effectivement participé au mouvement de grève, dans les écoles où la commune était tenue d'organiser le service d'accueil.

Quelles sont les modalités de compensation financière ? (fin)



- En tout état de cause, la compensation financière ne peut être inférieure, pour une commune ayant organisé le service d'accueil, à 200 euros par jour. Ce montant est également indexé selon le taux d'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.
- Le calcul et le versement de la compensation financière sont effectués par l'inspection académique dans un délai de 35 jours à compter de la notification par le maire des informations nécessaires au calcul.



Quelle serait la responsabilité du maire en cas d'accident ?

- Dans tous les cas où la responsabilité administrative de la commune se trouverait engagée à l'occasion d'un fait dommageable commis ou subi par un élève du fait de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune.
- En revanche, la loi ne prévoit pas que la responsabilité de l'Etat se substitue à celle de la commune si le dommage subi par l'élève est dû au mauvais entretien des locaux ou matériels à la charge de la commune.

Quelle serait la responsabilité du maire en cas d'accident ? (fin)

- 
- L'Etat accorde la protection juridique au maire à l'occasion des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre...

résultant de faits ne présentant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions...

ayant causé un dommage à un enfant dans le cadre de l'organisation ou du fonctionnement du service d'accueil.

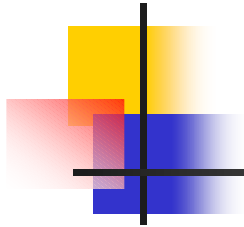
- Dans cette hypothèse, la prise en charge des frais liés à la procédure pénale, en particulier les frais d'avocat incombent au ministère de l'Education nationale.
- Il s'agit d'une protection juridique et non d'un transfert de la responsabilité pénale.



Une coopération intercommunale est-elle envisageable?

- La commune peut confier le soin d'organiser pour son compte le service d'accueil :
 - à une autre commune
 - à un EPCI,
 - à une caisse des écoles à la demande expresse de son président,
 - à une association gestionnaire d'un centre de loisirs.

Une coopération intercommunale est-elle envisageable? (fin)



- La commune peut s'associer avec une ou plusieurs autres communes afin d'organiser en commun le service.
- Lorsque les compétences en matière de fonctionnement des écoles et d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire ont été transférées à un EPCI, ce dernier est automatiquement compétent pour assurer le service d'accueil.